

Commission hygiène et sécurité

La commission « Hygiène et Sécurité » est obligatoire pour les lycées professionnels, les lycées techniques et les Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Elle est conseillée pour les lycées généraux et les collèges.

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent.



COMPOSITION

La commission d'hygiène et de sécurité comprend :

- Le chef d'établissement, président ;
- Le gestionnaire de l'établissement ;
- Le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
- Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- Deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- Un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants des élèves.

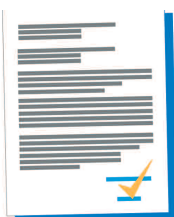
L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers.

La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre.



MISSIONS

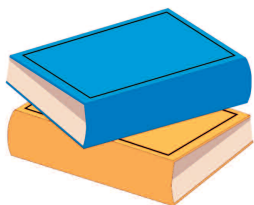
La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers.

Dans l'exercice de sa mission, la commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an.



A SAVOIR

Il est conseillé pour les lycées généraux ou collèges d'instituer des instances chargées de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la sécurité et la santé au travail et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement en s'inspirant des règles de composition et de fonctionnement de la commission d'hygiène et de sécurité.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de l'éducation

- Articles D421-151 à D421-152 : composition et désignation.
- Articles D421-153 à D421-159 : fonctionnement et compétences.